

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPER NOVATERM FAMILLE

(VALANT NOTE D'INFORMATION)

I - TERMES DU CONTRAT

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SUPER NOVATERM FAMILLE est un contrat d'assurance temporaire décès, régie par le Code des Assurances, relevant de la branche 20 (*Vie - Décès*). L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est la Commission de Contrôle des Assurances sise à Paris 9^{ème}, 54 rue de Châteaudun. Les déclarations du Souscripteur et de l'Assuré servent de base au contrat qui est incontestable dès son entrée en vigueur, sauf l'effet des articles L.113-8 et L.132-26 du code précité.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat dénommé Super Novaterm Famille est un contrat d'assurance vie individuel qui a pour objet le versement par l'Assureur du capital garanti indiqué aux Conditions Particulières en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré survenu pendant la période de validité des garanties.

Article 3 - DÉFINITIONS

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assuré : personne physique nommément désignée aux Conditions Particulières du contrat et sur la tête de laquelle reposent les garanties.

Le contrat Super Novaterm Famille est réservé aux personnes âgées de 18 à 55 ans au moment de la souscription.

Assureur : la Compagnie d'assurance **AIG VIE France (ALICO S.A.)**.

Bénéficiaire : personne physique ou morale qui perçoit les prestations versées par l'Assureur.

Invalidité Absolue et Définitive : invalidité physique ou mentale constatée avant l'âge de 65 ans mettant l'Assuré dans l'incapacité définitive d'exercer toute activité rémunératrice et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (assimilable à la 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale).

Souscripteur : personne physique ou morale qui paie les primes.

Article 4 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'étendent au monde entier sauf restriction(s) précisée(s) aux Conditions Particulières du contrat. Les conditions de couverture ainsi que le tarif sont définis lors de la souscription du contrat en fonction des déclarations de l'Assuré. Tout état d'invalidité de l'Assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident garanti, survenu hors de France, doit être constaté médicalement en France métropolitaine pour ouvrir droit au paiement des prestations.

Article 5 - DATE D'EFFET

L'assurance n'a d'existence et d'effet qu'après le paiement de la première prime à l'Assureur. La date d'effet du contrat est indiquée aux Conditions Particulières. Toute modification au niveau des garanties est soumise à l'accord préalable de l'Assureur.

Article 6 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Super Novaterm Famille est un contrat d'une durée de 5 ans définie aux Conditions Particulières. Super Novaterm Famille se renouvelle par tacite reconduction sur une base quinquennale et cesse à l'échéance quinquennale suivant le 85^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Article 7 - PAIEMENT DES PRIMES - RÉSILIATION

Les primes sont payables d'avance au siège de l'Assureur, elles sont quérables au lieu désigné par le Souscripteur, dans les cas et conditions prévus par le Code des Assurances. Toutes taxes présentes ou futures établies sur le contrat d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge du Souscripteur et payables en même temps que la prime.

Conformément au Code des Assurances, lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les 10 jours suivant son échéance, l'Assureur adresse au Souscripteur une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de cette lettre, le défaut de paiement de la prime ou fraction de prime échue

ainsi que des primes venues à l'échéance au cours de ce délai, entraîne la résiliation de plein droit du contrat.

Tout Souscripteur est tenu d'aviser l'Assureur de tout changement de domicile. A défaut, les lettres recommandées adressées à son dernier domicile connu porteront tous leurs effets.

Le paiement des primes peut être soit annuel, soit fractionné par semestre, trimestre ou mois. En cas de fractionnement, l'Assureur applique une majoration pour tenir compte des coûts de gestion supplémentaires. Le paiement par prélèvement automatique est obligatoire pour les paiements mensuels et trimestriels.

Le Souscripteur peut mettre fin au contrat à chaque échéance de paiement de prime, par lettre recommandée adressée à AIG VIE France (Alico S.A.) - Tour AIG - 92079 Paris La Défense Cedex.

Article 8 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET JUSTIFICATIONS MÉDICALES

L'Assureur peut, à ses frais, faire procéder à tout moment à des enquêtes et demander que l'Assuré se fasse examiner par un médecin désigné par l'Assureur. **Tout refus opposé à ces contrôles entraîne la déchéance des garanties en cause.** Le paiement des prestations garanties est effectué par l'Assureur dans les quinze jours suivant la remise des pièces justificatives énumérées aux Articles 16 et 19 ou de tout autre document pouvant être demandé par l'Assureur.

Article 9 - ARBITRAGE ET LITIGE

Si les parties ne sont pas d'accord sur la prise en charge d'un sinistre, avant toute action judiciaire, elles désigneront chacune un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paiera les honoraires de son expert et supportera par moitié les honoraires du troisième expert ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination.

A défaut d'accord sur l'arbitrage amiable, les parties se réservent le droit de porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance de la République française territorialement compétent.

Article 10 - MÉDIATION

En cas de réponse non satisfaisante de AIG Vie France à une réclamation de l'une des parties prenantes au contrat, celle-ci a la faculté de faire appel au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées sont communiquées par AIG Vie France sur simple demande.

Article 11 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré, ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans, dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par les causes ordinaires d'interruption de la prescription dont la plus fréquente est l'action en justice ; elle peut l'être également par la désignation d'experts après sinistre et par lettre recommandée avec Accusé de Réception dans les deux cas : action de l'Assureur en paiement de la prime, demande de règlement de l'indemnité de l'Assuré (article L.114-2 du Code des Assurances).

Article 12 - RENONCIATION

A compter de la date du premier versement, le Souscripteur dispose d'un délai de 30 jours pour renoncer à son contrat (Article L. 132-5-1 du Code des Assurances) en adressant à l'Assureur la lettre recommandée avec accusé de réception suivante : "Je soussigné(e) (Nom, prénom), déclare renoncer au contrat d'Assurance sur la Vie Super Novaterm Famille N° souscrit le et vous prie de bien vouloir m'adresser l'intégralité de la somme versée, soit, dans le délai prévu par la Loi (Date et Signature)."

La somme versée sera remboursée dans un délai de dix jours après réception de la lettre recommandée.

II .1 - Garanties DÉCÈS ET INVALIDITE ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Article 13 - OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur verse au Bénéficiaire le montant du capital garanti, au jour du décès, indiqué aux Conditions Particulières du contrat ou au dernier avenant venant le modifier. Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le bénéfice des prestations garanties par le contrat reviendra au conjoint de l'Assuré ayant cette qualité au moment de l'exigibilité du capital garanti, à défaut, aux enfants de l'Assuré vivants ou représentés, à défaut aux héritiers de l'Assuré.

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré constatée pendant la période de validité des garanties et avant l'âge de 65 ans, l'Assureur verse par anticipation, à la date de reconnaissance de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès. Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le bénéfice des prestations garanties reviendra à l'Assuré lui-même. Le paiement du capital en cas d'Invalidité Absolue et Définitive met fin au contrat dans toutes ses clauses et conditions.

Article 14 - TARIFS DIFFÉRENCIÉS FUMEURS/NON-FUMEURS

Des tarifs différents sont appliqués pour les fumeurs et les non-fumeurs. Lors de l'établissement du Bulletin de souscription, l'Assuré désirant bénéficier du tarif non-fumeur signe une déclaration spéciale non-fumeur. Peuvent bénéficier du tarif non-fumeur les personnes pouvant certifier qu'elles n'ont pas fumé au cours des 24 mois précédant la date de signature de cette déclaration et pour autant qu'elles n'aient pas cessé de fumer à la demande expresse du corps médical.

Article 15 - RISQUES NON GARANTIS

L'Assureur garantit les risques de Décès et d'Invalidité Absolue et Définitive, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions énumérées ci-après :

- Le suicide ou la tentative de suicide survenant moins d'un an après la prise d'effet du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide est également exclu, pour les majorations, au cours de la première année qui suit la prise d'effet de cette augmentation ;
- Le fait de guerre civile ou étrangère ;
- L'accident de navigation aérienne survenant alors que l'Assuré se trouvait à bord d'un appareil en une qualité distincte de celle de simple passager de lignes régulières ou ne satisfaisant pas à la réglementation applicable en la matière, ou encore dont le pilote ne disposait pas des qualifications nécessaires, ou enfin participant à des courses, acrobaties, tentatives de records ou vol d'essais ;
- Les conséquences de maladies, d'accidents ou de mutilations, relevant du fait intentionnel de l'Assuré ou du Bénéficiaire de la garantie ;
- Toutes les conséquences d'activités professionnelles répréhensibles par la loi ;
- Les suites et conséquences d'émeutes, de mouvements populaires, d'insurrections, de complots, de grèves, de rixes (sauf cas de légitime défense), ou d'attentat en cas de participation active de l'Assuré ;
- Les suites et conséquences de maladies liées à l'usage de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de substances analogues non prescrites médicalement ;
- Les suites et conséquences de maladies ou d'accidents antérieurs à la souscription du contrat et non déclarés lors de la souscription.
- Les conséquences d'activités professionnelles : de sécurité ou protection entraînant l'utilisation d'armes de défense, entraînant la participation à des chantiers de construction, destruction, plate-forme d'exploration ou de forage, entraînant une exposition à des substances ou produits dangereux (toxiques, corrosifs, explosifs ou inflammables).

Article 16 - PIÈCES A FOURNIR :

A - Pièces justificatives à fournir en cas de décès :

- l'original du contrat (Conditions Particulières, Conditions Générales et avenants éventuels),
- un extrait d'acte de décès de l'Assuré,
- un certificat médical indiquant la cause du décès,
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois du ou des Bénéficiaires de la garantie,

- un certificat Post Mortem rempli par le médecin traitant et déclaration de décès (documents fournis par l'Assureur),
- une copie du procès verbal de gendarmerie ou du constat de police en cas d'accident.

B - Pièces justificatives à fournir en cas d'Invalidité Absolue et Définitive :

- l'original du contrat (Conditions Particulières, Conditions Générales et avenants éventuels),
- un certificat médical détaillé établissant la nature de l'invalidité,
- les rapports d'expertises médicales et judiciaires,
- la notification d'attribution de pension versée par la Sécurité Sociale, lorsque l'Assuré est assuré social,
- une copie du procès verbal de gendarmerie ou du constat de police en cas d'accident,
- le certificat médical de constatation initiale (document fourni par l'Assureur).

Par ailleurs, l'Assureur se réserve la possibilité de réclamer toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier.

Le ou les bénéficiaires du capital en cas de décès, ou l'Assuré lui-même en cas d'Invalidité Absolue et Définitive peuvent demander à l'Assureur que le versement de ce capital soit fractionné sous forme d'annuités certaines. Cette demande devra être faite, au plus tard, lors de la remise des pièces justificatives nécessaires au règlement du capital garanti.

II .2 - GARANTIE DOUBLEMENT EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE ACCIDENTELS

Article 17 - OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur paiera le capital supplémentaire prévu aux Conditions Particulières du contrat ou au dernier avenant venant le modifier :

- aux bénéficiaires désignés en cas de décès accidentel de l'Assuré survenu **avant l'âge de 70 ans** ;
- à l'Assuré lui-même en cas d'Invalidité Absolue et Définitive, accidentelle survenue **avant l'âge de 65 ans**.

Ce capital supplémentaire sera versé sous réserve que le décès ou l'Invalidité Absolue et Définitive survienne dans les 6 mois suivant la date de l'Accident.

Article 18 - RISQUES NON GARANTIS

L'Assureur garantit tous les risques de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive accidentels sous réserve des exclusions énumérées à l'article 15 et, sauf convention contraire aux Conditions Particulières, des exclusions relatives à la pratique par l'Assuré des sports ou activités suivants :

- spéléologie ; plongée sous-marine ; motonautisme ;
- sports aériens y compris le parachutisme, l'ULM, le deltaplane et le parapente ; saut à l'élastique ; escalades en montagne et passage de glaciers ; skeleton ; exercices acrobatiques ;
- tout sport à titre professionnel ; toute participation à des compétitions, matches, concours, paris et records ; l'usage par l'Assuré d'un vélomoteur ou moto dont la cylindrée dépasse 80 cm³ ; l'emploi d'un avion de tourisme.

Sont également exclus :

- les effets directs ou indirects de la modification de la structure du noyau atomique ;
- les accidents survenant lorsque l'Assuré effectue des périodes militaires ou des exercices de préparation militaire ou en résultant ;
- les accidents provoqués par l'ivresse de l'Assuré lors de la conduite de tout véhicule (taux d'alcoolémie supérieur ou égal au taux fixé par la législation en vigueur au jour du sinistre).

Article 19 - PIÈCES A FOURNIR :

Il convient de fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 16.